



APPEL A PROJETS

Dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020

Mesure 16 : COOPERATION

Sous Mesure 16.2 : Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

Type d'opération

16.2.1 : Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et expérimentation agronomique

Numéro référence	PDRR – AAP 2018_1_TO1621
Date de lancement de l'appel à projets	07 septembre 2018
Date de clôture	08 octobre 2018 à 12h00

Le type d'opération 16.2.1 Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et expérimentation agronomique vise à financer des projets de mise au point de nouveaux produits, d'outils, des pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et d'expérimentation agronomique pour aboutir sur la période de programmation à des résultats en termes de nouveaux produits ou pratiques opérationnels. Les actions financées permettront ainsi de répondre à des problématiques propres au contexte insulaire tropicale en faisant mieux correspondre attentes des professionnels et offres des équipes d'expérimentation dans une approche inter-filière décloisonnée et de mise en réseau des compétences au travers des réseaux d'innovation technique et de transfert agricole

Les actions financées veilleront à favoriser les échanges et la coopération entre chercheurs et professionnels du milieu agricole en développant des projets coopératifs de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire afin de s'assurer de la prise en compte des besoins des agriculteurs, de leur traduction concrète en programme et de la diffusion des résultats dans des temps économiquement acceptables.

APPEL A PROJETS

Dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020

Type d'opération

16.2.1 : Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et expérimentation agronomique

1 Contexte

Contexte réglementaire

Sur la base du règlement UE n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR), décline sur la période 2014-2020 l'intervention de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Conseil départemental en matière de soutien aux politiques de développement agricole et rural.

Sur une enveloppe communautaire allouée à la France de 9.9 milliards d'euros, le PDR de La Réunion bénéficie de 385,5 millions d'euros de crédits FEADER.

En y ajoutant les financements nationaux, ce sont 514 millions d'euros d'aide publique qui bénéficieront ainsi aux territoires ruraux de La Réunion entre 2014 et 2020.

Contexte agricole - Le PRAAD

Les partenaires professionnels agricoles réunionnais, l'État et les Collectivités territoriales ont défini le projet de développement agricole de la Réunion pour 2014-2020 à travers le PRAAD, le Plan Réunionnais de Développement Durable de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Ce dernier a été approuvé par la Commission de Développement et d'Orientation Agricole (CDOA) en séance plénière le 25 juin 2014 et l'objet d'une présentation à l'ensemble des partenaires agricoles de l'île le 27 juin 2014 au Conseil Général.

Le document est consultable sur le site internet de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion à l'adresse :

<http://daaf974.agriculture.gouv.fr/>

Le PRAAD reprend les orientations stratégiques de chaque filière agricole en définissant un plan d'actions à conduire de façon prioritaire pour accompagner efficacement le développement attendu en 2020. La mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et expérimentation agronomique doit contribuer prioritairement à cet objectif.

2. Objectifs de l'appel à projets

En matière d'innovation et de recherche appliquée, la Réunion abrite un pôle dynamique constitué d'organismes de recherche appliquée, d'organismes techniques spécialisés très actifs et à rayonnement international. Elle bénéficie aussi de plateaux techniques de terrain permettant de mener des expérimentations pour la mise en œuvre des actions dans un cadre scientifique et technique reconnu.

La mesure 16 prévoit la mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés dans le secteur de l'agriculture et des expérimentations afin de contribuer à promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique.

Les types d'opérations réalisés permettront de répondre aux besoins identifiés par l'AFOM et notamment :

- consolider le transfert de savoirs en faisant mieux correspondre attentes des professionnels et offres des équipes de recherche appliquée.
- orienter la recherche appliquée /développement pour promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique.
- encourager l'innovation dans le secteur agro-alimentaire pour répondre aux besoins alimentaires locaux et améliorer les performances du secteur.
- encourager et renforcer les systèmes de culture et les pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages.
- valoriser les sous-produits et déchets dans l'agriculture et favoriser la mise en place de projets de traitement des déchets, effluents, sous produits organiques en vue de leur valorisation agronomique.

3. Thématiques visées par l'appel à projets :

Le présent appel à projets concerne les thématiques suivantes :

1. La mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture,
2. L'expérimentation agronomique

4. Types d'action relevant du TO « Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et expérimentation agronomique »

En matière de **mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture**, les actions financées contribueront à :

- poursuivre les efforts d'innovation pour la production agricole et agroalimentaire en tenant compte des spécificités du milieu insulaire tropicale réunionnais.
- favoriser l'innovation et la base de connaissances dans les zones rurales en poursuivant et en renforçant les actions de recherche appliquée qui permettront à moyen terme à la Réunion de répondre aux nouveaux enjeux internes et externes.

En matière d'**expérimentation agronomique**, les actions financées contribueront à :

- enrichir les connaissances techniques en réalisant des expérimentations en laboratoire ou sur le terrain dont les résultats aboutiront à des outils ou process appliqués, ou à la production de rapports ou de fiches conseil, de référentiels techniques à destination des techniciens et des agriculteurs afin d'encourager des pratiques qui combinent productivité, agroécologie et gestion durable des ressources mais aussi d'outils d'aide à la décision voir de matériel destinés à l'optimisation des itinéraires de production pour les professionnels concernés.
- tester de nouveaux process de production, de protection, de transformation, conditionnement de produits agricoles pour stimuler l'innovation dans les entreprises agricoles et agro-alimentaires

Les thèmes d'expérimentations, de même que la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés sont définis en collaboration avec les professionnels et au sein de réseaux de compétences collectives comme les Réseaux d'Innovation et de Transfert Agricole en lien avec les orientations stratégiques du projet agricole réunionnais.

5. Bénéficiaires de la mesure

Peuvent bénéficier de ce financement :

- **Pour la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture** : Les organismes de recherche appliquée seuls ou en réseau.

- **Pour l'expérimentation agronomique** : les organismes d'expérimentation seuls ou en réseau, notamment unité mixte technologique ou autre dynamique collective, les organismes techniques seuls ou en réseau.

Les organismes sélectionnés doivent être partenaires des réseaux d'innovation et de transfert agricole (RITA) s'ils existent, seuls ou regroupés.

6. Publics cibles

Les actions sont menées au profit des professionnels des secteurs de l'agriculture, en particulier les structures techniques d'accompagnement, les exploitants et les salariés agricoles.

7. Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire devra :

- justifier ses coûts et le temps passé par action,
- mettre en place un système d'évaluation des actions réalisées.

8. Dépenses éligibles

Les coûts directs liés à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et l'expérimentation :

a/ Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture :

- coûts des personnels directement impliqués dans les projets de coopération,
- les dépenses éligibles sont de 80 % des dépenses de personnels directement attachées aux projets portés par les organismes de recherche appliquée seul ou en réseau.

b/ Expérimentation agronomique

- frais de personnel technique, directement impliqués dans les projets de coopération,
- prestations externe dans le cadre de la coopération
- frais de publication et de communication
- matériels et équipements neufs ou d'occasion⁽¹⁾ (dans les conditions prévues dans le décret d'éligibilité des dépenses inter-fonds) nécessaire à la réalisation du projet (hors investissements sur les bâtis)
- frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation, notamment coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet

(1) Concernant le matériel d'occasion :

Selon le décret d'éligibilité des dépenses inter-fonds, les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles au cofinancement des fonds européens si les conditions suivantes sont remplies :

- Le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) par laquelle il atteste que le matériel n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années sous réserve de dispositions plus contraignantes en matière d'aide d'Etat. Cette déclaration sur l'honneur est accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel neuf par le vendeur.
- Le vendeur mentionné au premier alinéa a acquis le matériel neuf.
- Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent.
- Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Les salaires et charges des agents en charge des actions d'expérimentation seront plafonnés selon la grille définie ci-après :

- Directeur technique ou Chef de projet : 75 000,00 € par ETP travaillé consacré à l'action
- Ingénieur : 60 000,00 € par ETP travaillé consacré à l'action
- Technicien : 50 000,00 € par ETP travaillé consacré à l'action
- Ouvrier : 30 000,00 € par ETP travaillé consacré à l'action

S'agissant des « frais de déplacement », ils seront plafonnés à 5 000,00 € par ETP travaillé consacré à l'action sur présentation de justificatifs et d'un état récapitulatif des dépenses en cohérence avec l'action (précisant les dépenses par nature) certifié par l'expert comptable.

Sur ce dernier poste de dépenses, sont recevables :

- les factures de leasing et de location longue durée
- les factures de carburant liées à l'utilisation d'un véhicule affecté à l'action de conseil.

A défaut de ces pièces justificatives pouvant être rattachées aux actions du contrat, il pourra être retenu un barème d'indemnisation kilométrique en vigueur au sein de la structure et proposé avec le contrat. Ce barème ne peut excéder celui proposé par l'administration fiscale dans le cadre du calcul des frais réels.

Dans le cadre de son instruction, le service instructeur peut procéder à un ajustement financier complémentaire.

9. Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant).

10. Taux d'aide publique :

Le taux d'aide publique est défini comme le rapport :

$$\frac{\text{Total des cofinancements (part nationale+FEADER)}}{\text{dépenses éligibles retenues.}}$$

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le cofinancement est le suivant : part nationale 25% et FEADER 75%

11. Retrait des dossiers et dépôt des projets

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis dans la presse. Il sera clos de droit au **08 octobre 2018 à 12h00 (midi)**, date et heure limites de dépôt des dossiers.

Le formulaire de réponse relatif au présent appel à projets est disponible à l'adresse suivante :

www.cg974.fr/feader rubrique **Actualités/appels à projets en cours**

Le présent cahier des charges rassemble l'ensemble des informations utiles relatives à la constitution du dossier de demande.

Les réponses complètes doivent parvenir au plus tard le **Lundi 08 Octobre 2018 à 12h00 (midi)**, sous pli cacheté, 2 exemplaires papier revêtus des signatures originales ainsi qu'une version numérisée (format non modifiable) sur clé USB. L'adresse pour l'envoi ou le dépôt des candidatures est la suivante :

DAAF Pôle Europe et Financement Parc de La Providence, 97489 SAINT-DENIS CEDEX	
Objet :	Appel à Projets : « PDRR – AAP 2018_1_TO1621 »
Thème :	« A préciser : cf point 3 du présent appel à projets »
"NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis"	

La réponse doit comprendre :

- Le formulaire de demande d'aide signé du représentant légal du porteur du projet incluant une description complète du projet,
- Toutes les annexes nécessaires à la compréhension globale du projet (voir les modèles figurant en annexe au présent cahier des charges).

Il comprendra également :

Pour tous les porteurs de projet:

- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...).
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet.
- Pour les dépenses hors frais de personnels techniques, présentation d'au moins 2 devis. (minimum de 2 devis pour les investissements compris entre 2000 € et 90 000 € (inclus), minimum de 3 devis pour les investissements strictement supérieur à 90 000 €).

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés.
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale).
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Liasses fiscales complètes de l'année écoulée.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan des entreprises du groupe.

Pour les associations:

- Statuts à jour et approuvés.
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel.
- Liste des membres du Conseil d'administration.
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos.

Pour les collectivités / établissement public:

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel.

Pour les groupements d'Intérêt Public (GIP):

- Convention constitutive.
- Copie publication arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos.

Tout dossier ne comprenant pas de formulaire de demande d'aide et l'annexe « description des actions » sera rendu inéligible.

Tout dossier déposé jusqu'à l'heure et la date de clôture de l'appel à projet fera l'objet d'un accusé de réception par le service instructeur.

Attention : l'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention, toutefois elle permettra d'établir une date d'éligibilité des dépenses le cas échéant où la proposition du pétitionnaire sera retenue et validée par les instances compétentes.

Tout dossier déposé incomplet pourra être complété sous un mois à compter de la date de demande des pièces manquantes par le service instructeur.

12. Examen de l'éligibilité des candidatures :

Le service instructeur se prononcera dans un premier temps sur l'éligibilité des candidatures : statut du demandeur, localisation de l'opération, composition du dossier (cf fiche action ci-jointe, paragraphe IV).

13. Sélection des projets

a/ Principes de sélection

Une sélection sera réalisée par appel à projet sur la base des principes suivants :

- Projet cohérent avec le projet agricole réunionnais, la stratégie S3, et autres documents d'orientations stratégiques
- Projet de court et moyen terme
- Une part identifiable des projets doit être consacrée au transfert de connaissance
- Projet pouvant démontrer d'une création de valeur ajoutée pour la Réunion

b/ Critères de sélection

- Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture :

La sélection sera faite sur la base de 3 principes et 8 critères :

Principe de sélection	Critères de sélection	Notation
Projet cohérent avec le projet agricole réunionnais, la stratégie S3, et autres documents d'orientations stratégiques (8 points maximum)	Adéquation avec les objectifs du PRAAD et les orientations approuvées par le CPR RITA	0 à 4
	Partenariats et collaborations développés sur le projet	0 à 2
	Projet pouvant démontrer d'une création de valeur ajoutée pour la Réunion	0 à 2
Une part identifiable des projets doit être consacrée au transfert de connaissance (6 points maximum)	Part identifiable des projets consacrée au transfert de connaissance	0 à 2
	Importance/pertinence du public cible visé par les actions	0 à 2
	Cohérence entre les moyens mobilisés et les résultats attendus	0 à 2
Projet de court et moyen terme (6 points maximum)	Délai de finalisation du projet et échéance envisagée pour le transfert	0 à 2
	Impact escompté du projet proposé sur la filière ou la thématique à court et moyen terme	0 à 2
	Analyse et indicateurs d'objectifs mis en place pour mesurer l'impact	0 à 2

Expérimentation agronomique

La sélection sera faite sur la base de 3 principes et 8 critères :

Principe de sélection	Critères de sélection	Notation
Projet cohérent avec le projet agricole réunionnais et autres documents d'orientations stratégiques (8 points maximum)	Adéquation avec les objectifs du PRAAD, et les orientations approuvées par le CPR RITA	0 à 4
	Partenariats et collaborations développés sur le projet	0 à 2
	Projet pouvant démontrer d'une création de valeur ajoutée pour la Réunion	0 à 2
Une part identifiable des projets doit être consacrée au transfert de connaissance (6 points maximum)	Part identifiable des projets consacrée au transfert de connaissance	0 à 2
	Importance/pertinence du public cible visé par les actions	0 à 2
	Cohérence entre les moyens mobilisés et les résultats attendus	0 à 2
Projet de court et moyen terme (6 points maximum)	Délai de finalisation du projet et échéance envisagée pour le transfert	0 à 2
	Impact escompté du projet proposé sur la filière ou la thématique à court et moyen terme	0 à 2
	Analyse et indicateurs d'objectifs mis en place pour mesurer l'impact	0 à 2
Total		/20

c/ Note finale

Pour chaque, il sera fait application des critères de sélection précédents. Tout projet présentant une note strictement inférieure à 11 sur 20 ne sera pas retenu.

Un ajustement financier des demandes sera effectué par rapport à l'enveloppe financière disponible pour le type d'opération.

La sélection proposée par le service instructeur sera validée par le Comité Local de Suivi après avis du Comité de sélection.

Après décision, le bénéficiaire recevra une ou plusieurs décisions juridiques attributives de subvention ou une lettre indiquant que la demande est rejetée en précisant le motif de rejet.

14. Période de réalisation des projets

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à projet devront débuter à partir du 1^{er} janvier 2019 et devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 2020. Les actions engagées pourront être reconduites une année supplémentaire par voie d'avenant et sur présentation d'un rapport d'instruction modificatif sous réserve des clauses du règlement de transition du PDRR 2014-2020 et selon les disponibilités budgétaires.

15. Engagements du bénéficiaire

Ils sont précisés sur le formulaire de demande.

16. Mise à jour et modification du projet

Le bénéficiaire indiquera au service instructeur avant la fin de la première année de réalisation la poursuite du projet en année 2 en fournissant le cas échéant des pièces administratives à jour.

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non conformité de réalisation au projet initial.

Toute modification de l'équilibre entre les différents postes de dépenses de plus de 10% doit faire l'objet d'une validation préalable par le service instructeur.

Toute modification de plus de 10% de l'équilibre entre les actions doit faire l'objet d'une validation préalable par le service instructeur.

Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale (avenant à la convention).

17. Evaluation et pilotage des actions

Les actions retenues seront évaluées annuellement par le comité de pilotage régional RITA réunissant l'ensemble des partenaires concernés et/ou par un comité de pilotage à l'initiative du bénéficiaire réunissant l'ensemble des partenaires concernés.

18. Renseignements complémentaires

Pour toute demande, transmettre un message à :

daaf974@agriculture.gouv.fr avec l'intitulé : « PDRR - AP 2018_1_TO1621 » et la thématique visée.

19. Documents annexés

- Formulaire de demande
- Annexe « Descriptif des actions »
- Annexe « Plan de financement »
- Annexe « Opération partenariale »
- Fiche action